



**Arrêté N°2021/BPEF/116
portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80 concernant
le système d'assainissement de l'agglomération nord de Nantes « Tougas »**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-BRE-025 du 15 février 2005 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Nantes Métropole Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011/BPUP/009 du 25 février 2011 relatif au traitement de l'azote et du phosphore sur la station d'épuration de Nantes Métropole située sur la commune de Saint-Herblain (Tougas) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/BPEF/094 du 13 septembre 2017 portant sur la recherche, le suivi et la réduction des micropolluants ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/BPEF/104 du 20 septembre 2017 portant sur l'autosurveillance du système de collecte et la conformité de la collecte par temps de pluie ;

VU la demande du pétitionnaire portant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie de l'agglomération nord de Nantes « Tougas » formulé par courrier du 23 juin 2017 ;

VU le récépissé de déclaration préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Nantes Tougas, épandues sur les communes de Abbaretz, Avessac, Corcoué-sur-Logne, Jans, Joué-sur-Erdre, Moisdon-la-Rivière, Pannecé, Saint-Vincent-des-Landes, Teillé et Fay-de-Bretagne (numéro d'enregistrement Cascade : 44-2016-00135) ;

VU la demande (numéro d'enregistrement Cascade : 44-2020-00031) reçue le 24 février 2020 présentée par Nantes Métropole, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Tougas sur la commune de Saint-Herblain ;

VU les compléments au dossier reçus le 27 août 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 2 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire du 10 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Pays de la Loire sur le dossier porté par Nantes Métropole dans le délai réglementaire échu le 28 novembre 2020 (numéro d'enregistrement 2020APPDL66 / PDL-2020-4581), publié le 2 décembre 2020 sur le site internet de la MRAE ;

VU le lancement en 2019 d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées métropolitain sur le secteur Nord Loire incluant le périmètre du système d'assainissement de l'agglomération nord de Nantes Tougas ;

VU le projet d'arrêté adressé à Nantes Métropole, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 19 juillet 2021 ;

VU les observations de Nantes Métropole formulées par courrier du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la caducité au 15 février 2015 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle) dans les milieux aquatiques pour le phosphore total, pour les stations d'épuration collectives supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants, et la mise en place d'une fréquence d'autosurveillance journalière du phosphore total sur la station de traitement des eaux usées de Nantes Tougas ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordements d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, la réalisation d'une étude d'impact pour examiner la compatibilité de l'effluent avec la station, l'estimation du rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit au titre du diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées, que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, et pour les agglomérations de plus de 10 000 Equivalents-Habitants la mise en place d'un diagnostic permanent ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit au titre de la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 Equivalents-Habitants, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés respectivement pour les tronçons de réseau séparatifs eaux usées et pour les tronçons de réseau autres que séparatifs ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son article 12-I, prescrit que le diagnostic périodique du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2021 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son article 12-II, prescrit que le diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2021 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son article 22-III, que la conformité du système de collecte par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté précité, est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte d'un système de collecte soumis aux obligations d'autosurveillance prévues au II de l'article 17 de l'arrêté précité, au regard de l'un des trois options (critères d'évaluation) définis à l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son article 22-III, prescrit dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, que les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 7 septembre 2015 susvisée demande la transmission mensuelle des données d'autosurveillance sous format Sandre aux services de police de l'eau et aux agences de l'eau pour les points réglementaires A1 (points de surverse des réseaux de collecte) au plus tard le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 7 septembre 2015 susvisée demande aux services de police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité de la collecte par temps de pluie de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE précitée sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1 ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 7 septembre 2015 susvisée demande aux services de police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie sur les déversoirs d'orage ;

CONSIDÉRANT la réalisation des contrôles des branchements domiciliaires issus du précédent schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2009, sur les bassins de collecte présentant une réaction à la pluie la plus forte ;

CONSIDÉRANT les usages sensibles dans les milieux aquatiques du secteur de l'agglomération d'assainissement nord de Nantes Tougas ;

CONSIDÉRANT que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte déjà réalisées dans le cadre du précédent schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2009 et à réaliser dans le cadre du futur schéma directeur d'assainissement des eaux usées métropolitain prévue en 2022 sur le secteur nord Loire (travaux de réhabilitation, inspections télévisées et bassins de stockage restitution) et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT selon l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 2 octobre 2020 , que le projet est situé hors du périmètre de protection des captages destinés à la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT selon l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire du 10 novembre 2020, l'adéquation du système de traitement de la station d'épuration de Tougas avec la taille de l'agglomération concernée et son potentiel de développement démographique à l'horizon 2030, et les dysfonctionnements actuels constatés sur le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT selon l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire du 10 novembre 2020, la recommandation faite au pétitionnaire d'engager dès à présent les études relatives aux évolutions nécessaires à apporter au système d'assainissement et à ses ouvrages de traitement, en intégrant notamment les microplastiques, les micropolluants et les perturbateurs endocriniens ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent les écoulements et la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT la mise en place depuis 2014 d'un suivi du milieu récepteur (amont immédiat et aval du point de rejet de la station), et l'interprétation des résultats ne démontrant pas un impact mesurable et perceptible sur la qualité physico-chimique de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE, que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

CONSIDÉRANT qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de l'agglomération Nord de Nantes Tougas avec les capacités de collecte et d'épuration de l'agglomération concernée, conformément à l'article 6 du règlement du SAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT les performances épuratoires minimales sur les paramètres physico-chimiques DBO5, DCO, MES, NGL et PT des stations d'épuration de plus de 10 000 Equivalents-Habitants situées sur le territoire du SAGE, conformément à l'article 6 du règlement du SAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT la mise en place au 1^{er} janvier 2020 de la métrologie d'auto-surveillance réglementaire sur 30 déversoirs d'orage et 27 trop-plein de postes de relevage, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 susvisé, en son article 2, prescrit le critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie retenu par le maître d'ouvrage, à savoir que les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, en son article 22-III, prescrit que les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés dans les secteurs où la collecte est séparative, et qu'il convient par conséquent de fixer au niveau des points de surverse (trop-plein de poste de refoulement) la mise en place d'objectifs planifiés de suppression ou de réduction de ces déversements à compter de l'élaboration de l'étude diagnostique intercommunal sur le secteur Nord Loire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTÉ

Titre 1 : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1^{er} : Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/009 du 25 février 2011 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/104 du 20 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les titulaires de l'autorisation sont Nantes Métropole (maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Saint-Herblain "Tougas" et du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement nord de Nantes) et la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (maître d'ouvrage du réseau de collecte de Sucé-sur-Erdre).

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le système d'assainissement de l'agglomération nord de Nantes Tougas (code Sandre agglomération 040000144109).

La station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444109S0011), d'une capacité nominale de **600 000 Equivalents-Habitants** (EH) est située au sud de la commune de Saint-Herblain, au lieu-dit "Tougas", sur les parcelles cadastrales section CZ numéros 7, 8, 34 à 40, 55, 57 à 59.

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 349 609 ; Y : 6 687 669).

L'aménagement autorisé relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescription générale existant</u>	<u>Justification</u>
2.1.1.0 - 1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié	Capacité de traitement journalière égale à 36 000 kg/jour de DBO5

Titre 2 : Dispositions générales communes

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut imposer toute autre prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre personnel pour une durée de 20 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 9 : Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Les maîtres d'ouvrage transmettent au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte sous format papier et électronique (CD-ROM ou clé USB).

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

12.1 – Description du système d'assainissement

12.1.1 – Principales caractéristiques du système de collecte

L'agglomération d'assainissement est desservie par un réseau de collecte séparatif à 78,3 % (1 188,1 km), et par un réseau de collecte unitaire à 21,7 % (328,5 km).

Les réseaux de collecte s'étendent sur les communes de Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire et Treillières.

La collecte des eaux usées s'effectue à partir de 194 postes de refoulement, dont 169 postes de refoulement télésurveillés et 101 postes de refoulement équipés d'un dispositif de trop-plein.

Le nombre de branchements au réseau de collecte au 31 décembre 2020 est de 144 013.

Le système de collecte comporte trois bassins de stockage restitution (BSR) Maquis de Saffré, Gué Robert et Barbin.

12.1.2 – Principales caractéristiques du système de collecte

A) Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	36000	Kg d'O ₂ /jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	84000	Kg d'O ₂ /jour
Matières en suspension (MES)	54000	Kg/jour
Azote global (NGL)	9000	Kg/jour
Phosphore total (PT)	1916	Kg/jour

B) Charges hydrauliques de référence

	Nappe basse (été)		Nappe haute (hiver)	
	Débits journaliers	Débits de pointe collectés	Débits journaliers	Débits de pointe collectés
Temps sec	83 168 m ³ /jour	4 451 m ³ /heure	106 054 m ³ /jour	5 404 m ³ /heure
Temps de pluie	150 794 m ³ /jour	7 268 m ³ /heure	173 608 m ³ /jour	8 222 m ³ /heure

Le débit de référence correspond au débit de pointe journalier admissible en entrée du traitement biologique (259 200 m³/jour).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux claires parasites d'origine météorologique et/ou de nappe dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées (eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques et eaux usées industrielles), le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale correspond au percentile 95 des débits actuels collectés sur le bassin de collecte des eaux usées + les débits des zones d'extension futures. Le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performances.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter :

- en entrée du prétraitement : 518 400 m³/jour ;
- en entrée du traitement biologique : 259 200 m³/jour

C) Pluie de référence

La pluie de référence ayant servi à l'établissement du débit de référence est une pluie semestrielle de 30,6 mm/jour et 9,9 mm/heure.

D) Description

L'unité de traitement est de type **boues activées en aération prolongée** avec traitement spécifique des paramètres azote et phosphore, et composée de :

Filière "eau" :

- un dispositif de surverse en entrée station des eaux usées brutes excédentaires vers le canal de rejet vers la Loire situé en sortie station (point logique S16), équipé d'une mesure de hauteurs permettant de calculer les débits selon une loi de modélisation hydraulique, et au moyen de capteurs de position installés sur chacune des trois vannes mobiles et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré,
- un bassin d'orage de 16 000 m³ des eaux usées brutes préalablement dégrillées (dégrillage grossier et dégrillage fin) permettant la restitution par pompage des effluents stockés, en amont du dégrillage fin de la filière principale de traitement des eaux usées,
- un dispositif de surverse des eaux usées prétraitées du bassin d'orage vers le milieu récepteur (point logique S16) équipé d'un dispositif de mesure de débit, et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré ; la somme des deux points logiques S16 constituant le point réglementaire A2,

- une filière principale de traitement des eaux usées constitué de :

- un pré-traitement constitué d'un dégrillage grossier (deux équipements de maille 50 mm), d'une bêche de relevage des eaux dégrillées (équipée de six pompes dont deux de secours), d'un dégrillage fin (trois équipements de maille 15 mm dont un en secours), d'ouvrages de dessablage/dégraissage (trois équipements),
- un dispositif de mesure des débits en entrée station (point réglementaire A3), équipé d'un débitmètre et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré,
- un by-pass des effluents prétraités vers le milieu récepteur (point réglementaire A5), équipé d'un débitmètre et d'un canal de comptage,
- deux ouvrages de répartition des effluents prétraités vers les sept bassins biologiques,
- sept bassins biologiques de 15 000 m³ comportant chacun une zone anaérobie de 2 000 m³ en tête, puis un chenal d'aération de 13 000 m³ ; l'aération est assurée par trois turbocompresseurs de 900 Kw ; les bassins fonctionnent par paire, sauf le dernier d'entre eux,
- un ouvrage de déphosphatation physico-chimique (injection de réactifs dans les chenaux d'aération,
- quatre dégazeurs (un commun à deux bassins biologiques),
- un poste toutes eaux,
- sept clarificateurs de 53 mètres de diamètre, équipé chacun d'un pont racleur et d'une recirculation des boues,
- quatre puits de recirculation des boues (un commun à deux bassins biologiques),
- un dispositif de mesure des débits en sortie station, équipé de sept débitmètres (points logiques S2) situés respectivement en aval de chaque clarificateur, d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré et d'un canal de mesure ; la somme des sept points logiques S2 constituant le point réglementaire A4.

Autosurveillance :

- dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et préleveurs-échantillonneurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° ± 3) et asservis au débit, le tout en entrée et en sortie station,
- aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures de la qualité des effluents et la mesure des débits pour toute sortie d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Filière "boues" :

Le dispositif de type déshydratation et stabilisation des boues est composé de :

- un épaissement des boues biologiques extraites des bassins par flottation (deux flottateurs), ainsi qu'une bêche de stockage des boues flottées,
- une déshydratation mécanique par trois centrifugeuses permettant d'atteindre un taux de siccité de 20% avant chaulage, et adjonction de réactifs (polymères),
- un dispositif de chaulage des boues, équipé d'un malaxeur à vis,
- deux silos de stockage tampon des boues de 250 m³ chacun,
- une zone de dépotage des boues déshydratées et chaulées,
- plusieurs aires non couvertes de stockage des boues chaulées.

Un dispositif de mesure des boues produites (point réglementaire A6) est équipé de débitmètres, situé en amont des deux flottateurs.

La production annuelle estimée de boues est en moyenne de 7 635 tonnes de matières sèches (hors chaulage).

Le taux de siccité est de 30 % après chaulage.

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

Les ouvrages de stockage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. L'exploitant justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage. Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues, ou lorsque le dépôt temporaire des boues sur des parcelles d'épandage est possible, ou lorsque des solutions alternatives à la valorisation agricole permettent de gérer ces matières où l'épandage est impossible ou interdit.

Le dépôt temporaire des boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyse des boues, et lorsque certaines conditions sont simultanément réunies.

Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés, chaque analyse étant rattachée à un lot. Seules les boues issues d'une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées sont admises dans l'installation de stockage.

En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement des eaux usées distinctes, dans un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues et en vue de vérifier leur admissibilité, une information préalable qui contient notamment une description du procédé de traitement des boues et une caractérisation des boues, au regard de certaines substances, réalisée avant chaque transfert pour mélange.

Les boues à mélanger sont stockées sur le site ou à proximité de la station de traitement des eaux usées émettrice. En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité à une ou plusieurs des valeurs limites réglementaires est refusé par l'exploitant.

Impact vis-à-vis du plan d'épandage :

En fonction de l'évolution des besoins des agriculteurs et de l'évolution de la charge reçue, le plan d'épandage sera actualisé afin d'anticiper les volumes supplémentaires produits par la station. Il devra être en cohérence avec les contraintes de stockage.

Filière "odeurs" :

Le dispositif assure le confinement, la ventilation et la désodorisation des ouvrages suivants :

- prétraitement,
- matières de vidange et de curage,
- local de centrifugation des boues,
- local de chaulage des boues,

Les locaux ci-dessus disposent d'un dispositif de désodorisation de l'air.

Filière "sous-produits" :

Le dispositif est composé de cinq points d'injection et de stockage pour les apports extérieurs :

- une zone de dépotage des matières de vidange couverte équipée d'une bâche de dépotage et d'un dégrillage, puis injection de ces matières à l'aval des dégrilleurs fins de la filière principale de traitement des eaux usées. Un dispositif de mesure des matières de vidange (point logique S12) est équipé d'un pont bascule (pesée) et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré,
- une zone de dépotage d'eaux usées industrielles couverte. Un dispositif de mesure des eaux usées dépotées (point logique S18) est équipée d'un pont peseur pour estimer les volumes et d'un préleveur ; la somme des points logiques S12 et S18 constituant le point réglementaire A7 ;
- une zone de dépotage des matières de curage couverte, équipée d'une bâche de dépotage, d'un criblage et d'une séparation des matières organiques, puis injection des eaux de lavage à l'amont des dégrilleurs grossiers de la filière principale de traitement des eaux usées. Un dispositif de mesure des matières de curage (point logique S13) est équipé d'un pont bascule (pesée),
- une zone de dépotage des apports de graisses, avec injection de graisses dans le réacteur de traitement des graisses, et réinjection des boues en amont des bassins biologiques. Un dispositif de mesure des apports extérieurs de graisses (point logique S7) est équipé d'un pont bascule (pesée) et d'un échantillon ponctuel,
- une zone de dépotage des apports de boues liquides, avec injection des boues à l'aval des dégrilleurs fins de la filière principale de traitement des eaux usées. Un dispositif de mesure des boues (point logique S5) est équipé d'un pont bascule et d'un échantillon ponctuel.

Le synoptique du schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées figure en **annexe 1**.

12.2 – Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

12.2.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 12.1.2.

12.2.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par les maîtres d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

12.2.3 – Fiabilité

Les maîtres d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Une sécurisation des bassins d'aération est mise en place de manière à maintenir l'efficacité du traitement sur une durée suffisante pour assurer la maintenance nécessaire sur un éventuel organe défaillant.

La station dispose de plusieurs armoires de commande, avec des automates commandés soit en Wifi soit en filaire. Les locaux techniques jugés critiques disposent de redondance d'automate permettant de minimiser les risques de défaillance.

Un système de téléalarme couplé aux capteurs mesurant les paramètres caractéristiques du fonctionnement est mis en place.

L'alimentation électrique de la station de traitement des eaux usées est sécurisée par deux points de livraison équipés chacun de coupeur d'artère. De plus, en fonction du plan d'actions découlant de l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles réalisée en février 2020, la station de traitement des eaux usées dispose d'un poste de secours et permettant de secourir l'écoulement de l'eau dans la filière eau.

En cas d'intervention pour maintenance sur les équipements de la station, l'exploitant procède au stockage des effluents dans le bassin d'orage sans déversement au milieu naturel dans la limite de la capacité du bassin d'orage.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes ou défauts de réglage n'entraînent pas de risques pour le personnel et n'affectent pas la qualité du traitement.

Un système d'arrêt d'urgence permet l'arrêt de tout équipement électro-mécanique.

ARTICLE 13 : Prescriptions applicables au système de collecte

13.1 – Conception - réalisation

Les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet de macro-déchets en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement sur les déversoirs d'orage Broutelle, Marcel Hatet, Bouchaud 2 et Moulin du Bois. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

Sur les éléments recueillis par le diagnostic permanent du réseau de collecte des eaux usées (dont l'analyse pluriannuelle des données de surverse comptabilisées sur les trop-plein de postes de refoulement et les déversoirs d'orage), le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) transmet par courrier, à compter de la finalisation du schéma directeur d'assainissement SyAM 2035, au service de police de l'eau un rapport portant sur le programme pluriannuel de sécurisation des postes de refoulement et des déversoirs d'orage pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies (réalisation de bassin tampon ou augmentation des capacités de pompage).

13.2 – Raccordements

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse des maîtres d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent le cas échéant les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Les maîtres d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifient la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les mettent à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre les maîtres d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques satisfont aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Valeurs limites en sortie d'installation industrielle</u>
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
NGL	150 mg/l
PT	50 mg/l

13.3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages du système d'assainissement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par les maîtres d'ouvrage, et des essais visent à assurer la bonne réception des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne par les maîtres d'ouvrage.

13.4 – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les trop-plein des postes de refoulement situés à l'aval d'un tronçon de collecte séparatif et destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon de collecte unitaire ou mixte et destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le volume de déversement journalier et estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) déversée par temps sec et/ou par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon de collecte unitaire ou mixte et destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le volume de déversement journalier et estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) déversée par temps sec et/ou par temps de pluie.

13.5 – Conformité de la collecte par temps de pluie

13.5.1 – Conformité de la collecte par temps de pluie pour les réseaux de collecte autre que séparatifs

L'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie retenu par le maître d'ouvrage (Nantes Métropole), applicable sur les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (points réglementaires A1), est établie à partir du critère suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

13.5.2 – Conformité de la collecte par temps de pluie pour les réseaux de collecte séparatifs

Les rejets par temps de pluie restent exceptionnels, et en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de la révision du SAGE (appréciation de la conformité applicable sur les trop-pleins de postes de refoulement soumis à autosurveillance (points réglementaires A1)).

Un jour de déversement est constitué :

- d'un déversement continu durant moins de 24 heures, y compris lorsque celui-ci commence avant minuit et se termine après minuit ;
- de plusieurs déversements consécutifs dans une même journée. Dans le cas où ces déversements durent quelques minutes et concernent de faibles volumes, le service de police de l'eau pourra considérer que ceux-ci ne sont pas à comptabiliser comme un jour de déversement.

13.6 – Equipement des postes de refoulement

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement permet d'alerter le gestionnaire en cas de panne de(s) pompe(s) des postes de refoulement, en cas de dépassement de niveau haut dans la bache de stockage des postes de refoulement et en cas de coupure électrique, pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils sont équipés de capteurs de "défaut surverse" pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont mis en place

sur les postes de refoulement existants dotés d'une surveillance des surverses, et collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en oeuvre selon un programme hiérarchisé, défini dans le cadre du diagnostic permanent du système d'assainissement, aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible.

Dans le cadre de l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement mettant en évidence des défaillances d'alimentation électrique de poste de refoulement, les maîtres d'ouvrage mettent en place une sécurisation électrique (installation de groupes électrogènes et prises pour inverseur de sources sur ce(s) poste(s) de refoulement.

13.7 – Programme de réhabilitation du réseau de collecte d'eaux usées

Conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) met en place à l'échéance du 31 décembre 2021, et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 16.2.3 ci-dessous.

L'actualisation de la programmation des travaux est réalisée au travers de la mise en oeuvre du diagnostic permanent des ouvrages du système d'assainissement, notamment par l'analyse des données d'autosurveillance et la prise en compte des différents zonages d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) comportant les communes rattachées au système de collecte.

ARTICLE 14 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

14.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence prescrites à l'article 12.1.2.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la meilleure insertion paysagère.

14.2 – Point de rejet

Le positionnement du point de rejet est en mode Lambert 93 (X : 349 756 ; Y : 6 687 129), situé sur la rive droite de la Loire, en aval du Pont de Cheviré (masse d'eau FRGT 28 – la Loire).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages situés en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation, et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

14.3 – Rejet

14.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées au point réglementaire A4 selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendement minimaux</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>
DBO5	25 mg/l	80,00%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75,00 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90,00 %	85 mg/l
NGL	10 mg/l	70,00 %	-
PT	1 mg/l	80,00%	-

Les concentrations maximales sur les paramètres physico-chimiques s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25°C
- Absence de matières surnageantes

- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence, prescrites à l'article 12.1.2,
- Opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations prescrites à l'article 2 alinéa 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

14.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration ou en rendement pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et PT prescrites à l'article 14.3.1,
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet et des valeurs réductrices prescrites à l'article 14.3.1,
- respect du programme d'autosurveillance prescrit à l'article 15.2.2.

14.4 – Prévention et nuisances

14.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées, et notamment les ouvrages de stockage des boues, sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les ouvrages de stockage des boues sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le rejet des lixiviats au milieu naturel est interdit.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment sur l'état de la clôture et autour des émissaires des rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.4.2 – Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Cette remise en service fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au service de police de l'eau, au minimum 6 mois avant la date prévue de sa remise en service.

Ce porter à connaissance comporte a minima les éléments suivants : étude de modélisation de la dispersion des odeurs, mise en place de capteurs électroniques dans les zones identifiées potentiellement à risque, mise en place d'un système de désodorisation au niveau des cheminées d'aération.

La remise en service le cas échéant de la serre de séchage solaire des boues est conditionnée au préalable par l'absence de nuisances olfactives dans les zones d'habitat résidentiel et tertiaire identifiées comme potentiellement zones à risques (notamment sur le quartier Roche-Maurice de la commune de Nantes et de la zone industrielle et du port autonome de Tougas).

14.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

14.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les maîtres d'ouvrage se réfèrent au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en oeuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

15.1 – Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure des temps ou des débits déversés).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par les maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage vérifient la qualité des branchements. Ils réalisent chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évaluent les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et transmis au service de police de l'eau. Il présente les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs. Le taux de conformité des branchements est supérieur à 95%.

Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Tous les points de transfert réseau sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement et moyens techniques permettant d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu. A défaut d'analyse in-situ lors du déversement permettant de déterminer les concentrations de l'effluent pour déterminer les flux de pollution, il est pris en compte les concentrations de l'effluent en entrée de la station de traitement des eaux usées pour la période considérée représentant celle du déversement constaté.

Les points de surverse situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance permettant :

Points de surverse situés à l'aval d'un tronçon de collecte destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 :

Postes de refoulement :

- une mesure journalière et un enregistrement en continu du temps de déversement pour les trop-pleins de postes de refoulement,

Déversoirs d'orage :

- une mesure journalière et un enregistrement en continu du volume de déversement, et une estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) déversée par temps sec et/ou par temps de pluie.

Points de surverse situés à l'aval d'un tronçon de collecte destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 :

Postes de refoulement :

- une mesure journalière et un enregistrement en continu du volume de déversement pour les trop-pleins des postes de refoulement.

Déversoirs d'orage :

-- une mesure journalière et un enregistrement en continu du volume de déversement, et une estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) déversée par temps sec et/ou par temps de pluie.

La liste des points de surverse soumis à autosurveillance réglementaire figure en **annexe 2**.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires. La liste des points de surverse non soumis à autosurveillance réglementaire figure en **annexe 3**.

15.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

15.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, ...).

Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes ($5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

15.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	365	-
DBO5	365	25
DCO	365	25
MES	365	25
NTK	365	-
NO2	365	-
NO3	365	-
PT	365	-
Température de l'eau	365 (uniquement en sortie station)	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	365 (quantité journalière)	-
Mesures de siccité	365	-

Excepté pour la température, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit font l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, leur producteur transmet au service de police de l'eau les données relatives aux campagnes d'épandage, via l'application Verseau, ou en les saisissant directement dans l'application Sillage.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

15.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

15.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

15.2.5 – Autosurveillance des boues

Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 800 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 40 tonnes d'azote total/an relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier d'autorisation est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre est présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant au service de police de l'eau.

15.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, huiles, graisses et matières de curage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau. Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

15.2.7 – Surveillance des micropolluants

La recherche, le suivi et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station, ainsi que la campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration, font l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/094 du 13 septembre 2017.

La 1ère campagne de mesures (campagne initiale de six mesures) s'est déroulée de juillet 2018 à mars 2019 sur les eaux brutes et les eaux usées traitées (file eau), et de juillet 2018 à mai 2019 sur les boues d'épuration.

Le diagnostic vers l'amont a débuté en janvier 2021.

ARTICLE 16 : Informations et transmissions obligatoires

16.1 – Transmissions préalables

16.1.1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

16.2 – Transmissions immédiates

16.2.1 – Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, impactant sur le milieu récepteur (par sa durée et/ou son intensité), notamment des points de surverse des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les maîtres d'ouvrage demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

16.2.2 – Dépassement des valeurs limites de rejet

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 14.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais par voie électronique au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

16.2.3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement (Nantes Métropole) rédige en début d'année N le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N-1, qu'il transmet par voie électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne **avant le 1er mars de l'année N.**

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. L'auto-déclaration de conformité du système de collecte par temps de pluie prescrit à l'article 13.5 du présent arrêté et les résultats du suivi du milieu récepteur prescrit à l'article 17 du présent arrêté font partie du bilan annuel précité. **Le bilan annuel comporte une analyse du suivi du milieu récepteur, accompagné du commentaire du maître d'ouvrage ou de l'exploitant concernant les facteurs en cause en cas de dégradation significative de la qualité des eaux du milieu récepteur.**

Les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte transmettent son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 17 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Pour vérifier l'absence d'incidence du rejet sur le milieu récepteur en période d'étiage, le maître d'ouvrage (Nantes Métropole) met en place un suivi physico-chimique selon le protocole suivant :

- un suivi physico-chimique (paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, COD, PPO4, Ptot, température de l'eau, pH, O2 dissous, saturation O2, chlorures) à raison de 4 campagnes de mesure par an (un échantillon moyen ponctuel mensuel en juin, juillet, août et septembre), respectivement sur trois stations de mesure : en amont de Nantes (au niveau du pont de Bellevue), en amont immédiat du point de rejet et en aval du point de rejet,
- chaque échantillon moyen journalier est constitué d'un mélange des neuf échantillons ponctuels prélevés le matin, le midi et le soir, en rive gauche, en rive droite et au centre du lit de la Loire,
- la transmission annuelle des résultats de ces trois stations de mesure dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 16.2.3,
- une information **immédiate** par voie électronique au service de police de l'eau, à la délégation à la mer et littoral de Saint-Nazaire, et à l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Loire-Atlantique – service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement) **en cas de résultats anormalement élevés par rapport aux concentrations usuellement observées sur la période considérée.**

La carte indiquant la localisation des stations de mesure pour les deux stations de traitement des eaux usées de l'agglomération nord de Nantes Tougas et de l'agglomération sud de Nantes Petite Californie figure en **annexe 4.**

Titre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire et Treillières, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché aux mairies de Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire et Treillières pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 19 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

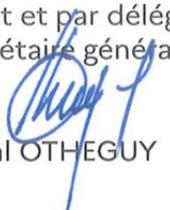
ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, les maires des communes de Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire et Treillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 août 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

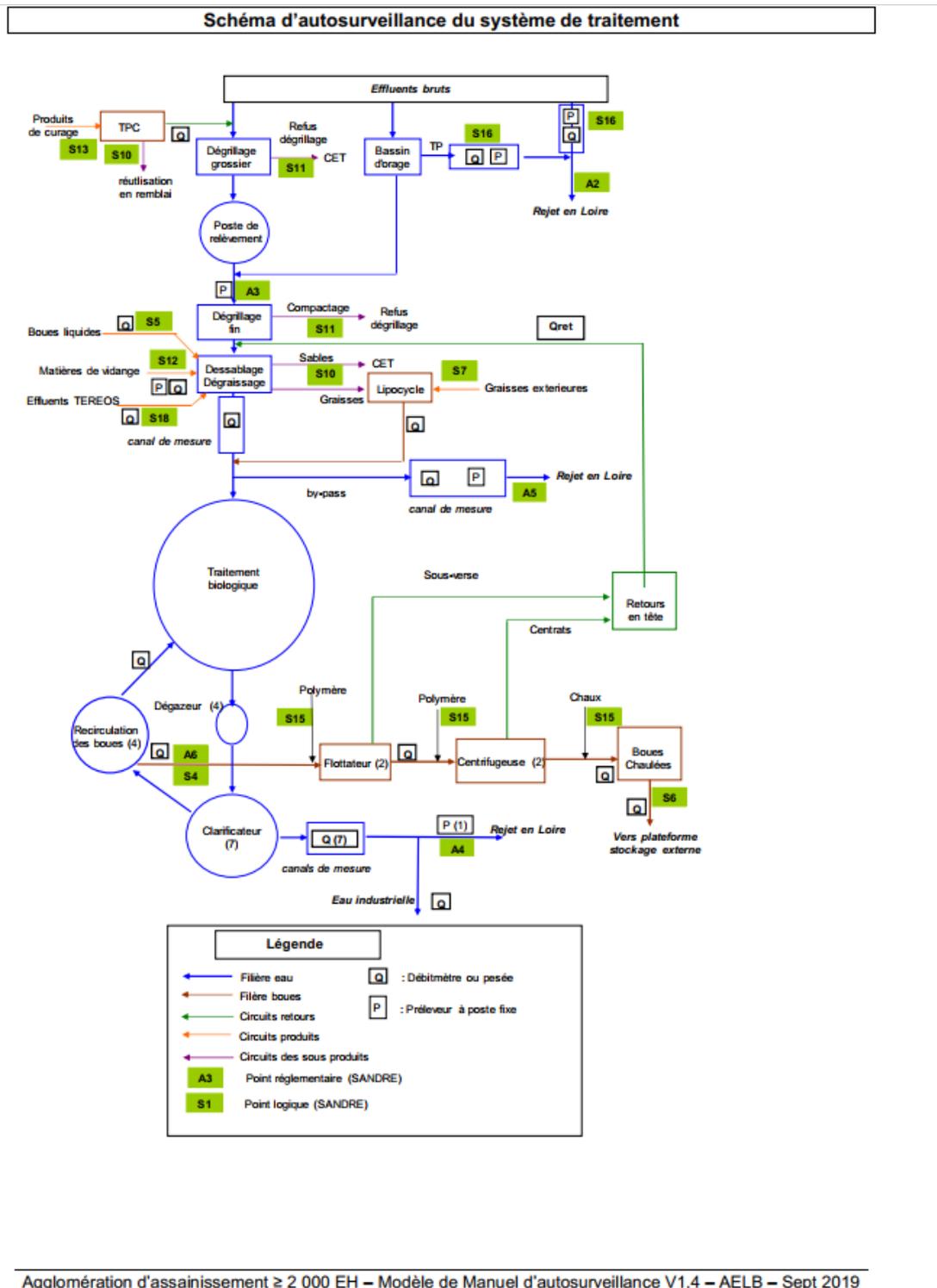
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : synoptique du schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées



Vu pour être annexé à mon arrêté

du 30 août 2021

Nantes, le 30 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 2 : descriptif des points de surverse des réseaux de collecte soumis à autosurveillance réglementaire (points réglementaires A1)

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	critère de conformité par temps de pluie	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Verger	TP	Carquefou	> 120	1	Etang Hervé (FRGR1551)	X : 360 122,66 Y : 6 697 884,73
Picaudière	TP	Carquefou	> 120	1	Etang Hervé (FRGR1551)	X : 361 072,16 Y : 6 696 632,24
Nouveau Bêle	TP	Carquefou	> 120	1	Aubinière (FRGR1601)	X : 359 919,72 Y : 6 695 120,35
Billiou	TP	Carquefou	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 363 833,84 Y : 6 696 612,53
Combe	TP	Couëron	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 343 125,08 Y : 6 690 674,1
Islette	TP	Couëron	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 345 496,36 Y : 6 689 634,87
Verrerie (point à reprendre avant l'échéance du 31/12/23)	TP	Couëron	> 600	1	Loire (FRGT28)	X : 341 871,87 Y : 6 689 626,36
Clos de la Butte (le)	TP	Couëron	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 345 019,45 Y : 6 690 834,36
Gain	TP	Indre	> 600	1	Loire (FRGT28)	X : 347 703,98 Y : 6 687 731,04
Aulnay (point à reprendre avant l'échéance du 31/12/23)	TP	La Chapelle-sur-Erdre	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 558,96 Y : 6 699 167,86
Haie	TP	La Chapelle-sur-Erdre	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 949,76 Y : 6 697 641,8
Port aux Cerises 1 nouveau point à équiper avant l'échéance du 31/12/23)	TP	La Chapelle-sur-Erdre	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 357 024,62 Y : 6 700 066,46
Chemin du	TP	Orvault	> 120	1	Cens	X : 353 588,3

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	critère de conformité par temps de pluie	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Cens					(FRGR0542)	Y : 6 693 413,48
DF 126 Dervallières 1	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 353 434,14 Y : 6 690 308,99
DF 109 Dervallières 2	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 353 467,01 Y : 6 690 313,68
DF 125 Doumer	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 353 705,03 Y : 6 690 215,55
DF 123 Bouchaud 2	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 353 782,26 Y : 6 689 997,93
DF 103 Bouchaud 1 amont	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 353 787,96 X : 6 689 987,14
DF 103 Bouchaud 2 aval	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 353 782,7 Y : 6 689 981,81
DF 122 Alfred Riom	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 354 123,37 Y : 6 689 227,68
DF 124 – Abbé Patron nouveau point à équiper avant l'échéance du 31/12/23	DO	Nantes	> 120	2	Chézine (FRGR0553)	X : 353 673,67 Y : 6 690 060,31
DM 29 Bouhier	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 354 245,48 Y : 6 688 851,86
DM 24 Versailles	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 488,26 Y : 6 690 668,07
DF 114 Bouillé	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 465,46 Y : 6 690 563,67
DM 31 Châteaubriand	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 615,69 Y : 6 690 215,39
DM 25 Saint-Mihiel	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 693,6 Y : 6 690 182,84
DF 112 Ceineray amont	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 729,61 Y : 6 690 060,02
DF 112 Ceineray aval	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 722,85 Y : 6 690 055,92
DF 110	DO	Nantes	> 600	2	Erdre	X : 355 543,06

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	critère de conformité par temps de pluie	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Pont Morand					(FRGR0539b)	Y : 6 689 935,07
DF 137 Croissant/ Bottière	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 357 973,47 Y : 6 691 733,9
DM 30 Broutelle (point à reprendre avant l'échéance du 31/12/23)	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 357 493,9 Y : 6 690 501,62
DF 107 Marcel Hatet	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 357 239,56 Y : 6 690 099,2
DF 105 Duchesse Anne amont	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 045,58 Y : 6 689 496,28
DF 104 Duchesse Anne aval	DO	Nantes	> 600	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 033,95 Y : 6 689 489,27
DF 113 Ile Gloriette	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 355 092,93 Y : 6 688 870,52
DM 27 Quai de la Fosse	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 354 255,99 Y : 6 686 652,05
DM 256 Cordon Bleu	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 352 461,45 Y : 6 687 603,69
DF 101 Koenig	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 351 110,21 Y : 6 687 493,25
DF 139 Roche Maurice	DO	Nantes	> 600	2	Loire (FRGT28)	X : 350 667,89 Y : 6 687 345,54
DF 128 Dubuisson (point à reprendre avant l'échéance du 31/12/23)	DO	Nantes	> 600	2	Chézine (FRGR0553)	X : 352 887,45 Y : 6 690 794,44
DF 116 Desaix	DO	Nantes	> 120	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 870,57 Y : 6 690 776,51
DF 106 Malakoff	DO	Nantes	> 120	2	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 452,26 Y : 6 689 316,47
Chevalerie	TP	Nantes	> 120	1	Gesvres (FRGR0541)	X : 356 192,48 Y : 6 693 571,79
Morrhonnaière	TP	Nantes	> 120	1	Cens	X : 355 489,3

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/lj/DBO5)	critère de conformité par temps de pluie	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
(la)					(FRGR0542)	Y : 6 692 478,2
Port La Blanche	TP	Nantes	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 358 036,51 Y : 6 696 047,89
Beaujoire	TP	Nantes	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 357 344,91 Y : 6 694 292,57
Moulin des Marais	TP	Nantes	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 360 268,53 Y : 6 692 096,09
Port Boyer	TP	Nantes	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 461,73 Y : 6 692 304,84
Coinquet	TP	Nantes	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 177,94 Y : 6 691 344,36
Ile Sainte Anne	TP	Nantes	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 354 666,69 Y : 6 688 236,43
Mahaudière (la)	TP	Nantes	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 358 569,19 Y : 6 689 969,56
Tortière	TP	Nantes	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 164,43 Y : 6 691 548,16
Chantrerie	TP	Nantes	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 358 198,64 Y : 6 697 319,41
Van Iseghem (6649) nouveau point à équiper avant l'échéance du 31/12/23)	TP	Nantes	> 120	1	Erdre	X : XXX XXX Y : X XXX XXX
DF Moulin du Bois	DO	Saint-Herblain	> 120	2	Loire (FRGT28)	X : 350 512,47 Y : 6 688 894,28
DF Bernardière	DO	Saint-Herblain	> 120	2	Loire (FRGT28)	X : 350 774,58 Y : 6 688 445,25
Ciret	TP	Saint-Herblain	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 350 066,58 Y : 6 690 304,98
Point du Jour	TP	Thouarés-sur-Loire	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 364 251,13 Y : 6 694 490,97
Belle Etoile	TP	Thouarés-sur-Loire	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 363 451,89 Y : 6 693 789,9
Bourg	TP	Saint-Herblain	> 120	1	Loire (FRGT28)	X : 348 109,17 Y : 6 689 111,54

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	critère de conformité par temps de pluie	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Havardière (la)	TP	Sucé-sur-Erdre	> 120	1	Erdre (FRGR0539b)	X : 359 468 Y : 6 702 052

Lexique :

DO : déversoir d'orage

TP PR : trop-plein de poste de refoulement

Critère de conformité par temps de pluie :

- code 1: 2 jours calendaires par an,

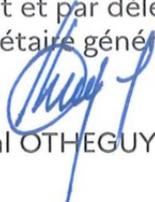
- code 2 : 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 30 août 2021

Nantes, le 30 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : descriptif des points de surverse des réseaux de collecte
non soumis à autosurveillance réglementaire (points logiques R1)

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Amazonie	TP	Carquefou	< 120	Etang Hervé (FRGR 1551)	X : 361 243,75 Y : 6 699 248,74
Charmelière	TP	Carquefou	< 120	Etang Hervé (FRGR 1551)	X : 361 746,94 Y : 6 697 992,5
Fleuriaye	TP	Carquefou	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 359 279,99 Y : 6 698 931,52
Maubreuil	TP	Carquefou	< 120	Etang Hervé (FRGR 1551)	X : 362 860 Y : 6 698 340,17
Monceaux	TP	Carquefou	< 120	Gesvres (FRGR0541)	X : 353 356 Y : 6 700 144,17
Route de Sucé	TP	Carquefou	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 359 736,98 Y : 6 699 506,98
Sapins	TP	Carquefou	< 120	Etang Hervé (FRGR 1551)	X : 363 396,6 Y : 6 697 349,72
Savaudière	TP	Carquefou	< 120	Etang Hervé (FRGR 1551)	X : 359 461,35 Y : 6 697 516,08
Souchais	TP	Carquefou	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 360 243,13 Y : 6 699 280,44
Boulevard du Chêne Vert	DO	Carquefou	< 120	Etang Hervé (FRGR 1551)	X : 359 590,46 Y : 6 696 357,15
Bossis (le)	TP	Couëron	< 120	Loire (FRGT28)	X : 343 632,29 Y : 6 689 559,82
Enclos	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 346 462,13 Y : 6 689 758,12
Faneurs	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 344 690 Y : 6 689 660,42
Garotais	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 345 910,05 Y : 6 689 555,91
Hameau Guérinière	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 346 605,4 Y : 6 692 162,53
Métairie	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 344 507,32 Y : 6 690 306,02
Pont de Retz	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 344 190,86 Y : 6 689 858,1
Port Launay	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire	X : 341 265,22

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
				(FRGT28)	Y : 6 689 673,42
Carterons	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 341 223,53 Y : 6 690 623,83
Sautet	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 342 349,82 Y : 6 690 645,87
Sinière 1	TP	Couëron	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 346 478,03 Y : 6 690 647,28
Vélodrome	TP	Couëron	< 120	Loire (FRGT28)	X : 341 755,13 Y : 6 689 738,62
Rue du Docteur Janvier	DO	Couëron	< 120	Loire (FRGT28)	X : 342 483,73 Y : 6 689 645,12
Rue des Tourterelles	DO	Couëron	< 120	Loire (FRGT28)	X : 341 898,79 Y : 6 689 727,47
Rue Jean Jacques Rousseau	DO	Couëron	< 120	Loire (FRGT28)	X : 342 086,4 Y : 6 689 620,93
Pont SNCF	DO	Couëron	< 120	Loire (FRGT28)	X : 342 940 Y : 6 690 748
Quai Besnard	TP	Indre	< 120	Loire (FRGT28)	X : 346 322,48 Y : 6 688 015,61
Champ Rouaud	TP	Indre	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 348 284,04 Y : 6 687 798,75
Petit Port	TP	Indre	< 120	Loire (FRGT28)	X : 348 357,14 Y : 6 687 307,26
Vignes Blanches	TP	Indre	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 347 851,23 Y : 6 688 067,17
Acacias	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Hocmard (FRGR0540)	X : 355 862,3 Y : 6 700 067,13
Ampère	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Gesvres (FRGR0541)	X : 355 912,45 Y : 6 694 417,94
Bussonnière	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Gesvres (FRGR0541)	X : 355 212,11 Y : 6 699 113,97
Coutancière	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 741,24 Y : 6 699 490,97
Douet	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Ruisseau du Douet / Gesvres (FRGR0541)	X : 353 756,25 Y : 6 698 120,3
Ifs (les)	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Le Rupt / Hocmard (FRGR0540)	X : 355 374,41 Y : 6 700 109,15
Magnolias	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Le Rupt / Hocmard	X : 355 360,04 Y : 6 699 952,92

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
				(FRGR0540)	
Mazaire	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Gesvres (FRGR0541)	X : 355 016,29 Y : 6 697 999,63
Pins	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Le Rupt / Hocmard (FRGR0540)	X : 355 861,05 Y : 6 700 045,23
Planche	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Hocmard (FRGR0540)	X : 356 896,07 Y : 6 700 994,15
Pommeraiie	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 606,64 Y : 6 697 739,86
Port aux Cerises 2	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 357 091,06 Y : 6 700 321,69
Rupt	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Hocmard (FRGR0540)	X : 356 143,95 Y : 6 699 967,68
Port Barbe	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 884,89 Y : 6 694 759,34
PR Barbe Bleue	TP	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 918,24 Y : 6 694 143,85
Rue du 6 Juin	DO	La Chapelle-sur-Erdre	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 314 Y : 6 697 892
Audubon	TP	Nantes	< 120	Ruisseau des Gohards / Aubinière (FRGR1601)	X : 359 700,04 Y : 6 691 941,51
Boissier	TP	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 354 073,23 Y : 6 689 520,78
Canaris	TP	Nantes	< 120	Loire (FRGT28)	X : 359 339,62 Y : 6 690 849,21
Carquefou	TP	Nantes	< 120	Aubinière (FRGR1601)	X : 359 308,25 Y : 6 693 859,55
Chaupières	TP	Nantes	< 120	Ruisseau des Gohards / Aubinière (FRGR1601)	X : 360 052,76 Y : 6 692 239,56
Chemin du Port	TP	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 230,29 Y : 6 691 948,38
Erables (les)	TP	Nantes	< 120	Ruisseau des Gohards / Aubinière (FRGR1601)	X : 359 544,34 Y : 6 692 250,14
Guiblinière	TP	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 358 597,83 Y : 6 697 850,36
Horticulture	TP	Nantes	< 120	Ruisseau des	X : 359 413,67

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
				Gohards / Aubinière (FRGR1601)	Y : 6 692 002,11
Ile de Versailles	TP	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 578,44 Y : 6 690 620,27
Jonelière (la)	TP	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 749,02 Y : 6 693 337,1
Pont de l'Arche	TP	Nantes	< 120	Loire (FRGT28)	X : 357 266,98 Y : 6 689 349,12
Port des Charrettes	TP	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 357 459,05 Y : 6 695 281,17
Relais	TP	Nantes	< 120	Loire (FRGT28)	X : 358 191,62 Y : 6 689 425,93
Van Iseghem	TP	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 036,42 Y : 6 691 380,51
Van Iseghem	DO	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 675,16 Y : 6 690 830,75
Rue Félix Lemoine	DO	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 356 177,7 Y : 6 691 600,26
Favrie 2	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 352 760,54 Y : 6 691 335,59
Favrie 3	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 352 777,57 Y : 6 691 335,85
DF 121 - Lyautey	DO	Nantes	< 120	Loire (FRGT28)	X : 357 198,57 Y : 6 689 789,12
DF 132 - Condorcet	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 353 328,95 Y : 6 690 228,57
DF 127 - Jules César Aval	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 353 256,05 Y : 6 690 399,99
DF 127 - Jules César Amont	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 353 266,47 Y : 6 690 424,06
DF 133 bis - Coubertin	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 353 178,78 Y : 6 690 837,62
DF 133 - Coubertin	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 353 206 Y : 6 690 838,84
DF 115 - Carterie	DO	Nantes	< 120	Erdre (FRGR0539b)	X : 355 410,19 Y : 6 690 729,34
DF 131 - Viot	DO	Nantes	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 352 824,42 Y : 6 690 971,84
DF 142 - Bottière	DO	Nantes	< 120	Ruisseau des Gohards/Loire (FRGT28)	X : 358 068,99 Y : 6 691 757,07
Lyautey 2	DO	Nantes	< 120	Loire	X : 357 236,81

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
				(FRGT28)	Y : 6 689 801,82
Alcatel	TP	Orvault	< 120	Fossé / Cens (FRGR0542)	X : 351 522,61 Y : 6 696 052,43
Rouxel	TP	Orvault	< 120	Cens (FRGR0542)	X : 348 826,33 Y : 6 695 010,25
Boubée	TP	Saint-Herblain	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 349 203,7 Y : 6 688 941,52
Pan Loup	TP	Saint-Herblain	< 120	Chézine (FRGR0553)	X : 347 621,51 Y : 6 692 634,02
Plessis Bouchet	TP	Saint-Herblain	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 349 093,91 Y : 6 687 547,29
Pluchets	TP	Saint-Herblain	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 347 773,55 Y : 6 689 937,61
Turbannièrre	TP	Saint-Herblain	< 120	Etiers / Loire (FRGT28)	X : 347 078,29 Y : 6 690 855,75
Bournière (la)	TP	Sainte-Luce-sur-Loire	< 120	Aubinière (FRGR1601)	X : 363 085,75 Y : 6 692 941,14
Mottay (le)	TP	Sainte-Luce-sur-Loire	< 120	Aubinière (FRGR1601)	X : 360 183,86 Y : 6 693 057,01
Plessis Maillard (le)	TP	Sainte-Luce-sur-Loire	< 120	Aubinière (FRGR1601)	X : 361 911,97 Y : 6 692 612,82
Allée Claire Fontaine	DO	Sainte-Luce-sur-Loire	< 120	Aubinière (FRGR1601)	X : 361 819,51 Y : 6 692 920,22
Rue de Saintonge	DO	Sainte-Luce-sur-Loire	< 120	Aubinière (FRGR1601)	X : 360 958,59 Y : 6 692 425,66
Bongarant	TP	Sautron	< 120	Ruisseau du Gué / Rieux / Cens (FRGR 0542)	X : 345 612,43 Y : 6 697 048,93
Bretonnière	TP	Sautron	< 120	Cens (FRGR0542)	X : 346 982,99 Y : 6 695 816,65
Hubonnière	TP	Sautron	< 120	Cens (FRGR0542)	X : 347 952,25 Y : 6 695 367,01
Baudinière	TP	Thouaré-sur-Loire	< 120	Fossé / Loire (FRGT28)	X : 364 210,19 Y : 6 696 413,94
Hermitage	TP	Thouaré-sur-Loire	< 120	Boire de Mauves (FRGR1606)	X : 365 279,1 Y : 6 695 987,89
Monty	TP	Thouaré-sur-Loire	< 120	Boire de Mauves (FRGR1606)	X : 365 623,61 Y : 6 695 575,79
Petites Landes	TP	Thouaré-sur-Loire	< 120	Fossé / Loire (FRGT28)	X : 363 923,68 Y : 6 696 270,98

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (DO ou TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Saulzaie	TP	Thouaré-sur-Loire	< 120	Fossé / Loire (FRGT28)	X : 364 381,93 Y : 6 694 114,08
Avenue du Pont de la Métairie	DO	Thouaré-sur-Loire	< 120	Loire (FRGT28)	X : 363 860,02 Y : 6 694 099,11

Lexique :

DO : déversoir d'orage

TP PR : trop-plein de poste de refoulement

Annexe 4 : carte de localisation des stations de mesure en Loire-Atlantique



Vu pour être annexé à mon arrêté

du 30 août 2021

Nantes, le 30 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY